



Paris, le **03 AVR. 2025**

**La directrice générale
des collectivités locales**

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Référence	25-003785-D
Date de signature	03 AVR. 2025
Emetteur	Sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale / Bureau des statuts et de la réglementation des personnels territoriaux
Objet	Campagne relative aux nominations équilibrées dans les emplois de direction de la fonction publique territoriale portant sur l'année 2024
Commande	Remontée d'informations
Action(s) à réaliser	Collecte et contrôle des tableaux de déclaration relatifs aux nominations équilibrées dans les régions, départements, communes et EPCI de plus de 40 000 habitants (ainsi qu'au CNFPT)
Echéance	15 mai 2025 et 31 juillet 2025
Contact utile	Bureau FP2 - dgcl-fpt-nominations-equilibrees@dgcl.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	4 pages - 7 annexes

En application de l'article L. 132-5 du code général de la fonction publique, les régions, les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 40 000 habitants, ainsi que le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), doivent nommer au moins 40% de personnes de chaque sexe dans leurs emplois fonctionnels de direction ainsi que ceux d'experts de haut niveau et de directeur de projet.

Les collectivités et établissements disposant de moins de trois emplois fonctionnels de direction ne sont pas assujettis à cette obligation (article L. 132-7 du code général de la fonction publique).

I/ Reconduction des dispositifs préexistants

A. Finalité et méthode

Pour vous permettre d'en contrôler le respect, les collectivités territoriales et EPCI concernés doivent, au plus tard le 30 avril de chaque année, vous transmettre leur déclaration des nominations effectuées au titre de l'année précédente, en application de l'article R. 132-17 du code général de la fonction publique. Ainsi, il leur revient de vous adresser, d'ici au 30 avril 2025, les déclarations au titre de l'année 2024.

Les éléments ainsi recueillis permettront de réaliser la synthèse devant figurer au rapport annuel sur l'égalité entre les femmes et les hommes, prévu à l'article L. 132-11 du code général de la fonction publique. Ce rapport sera présenté au Conseil commun de la fonction publique et transmis par le Gouvernement au Parlement.

Pour rappel, l'obligation de nominations équilibrées s'apprécie sur la base d'un cycle de quatre primo-nominations, sur la seule durée du mandat de l'exécutif local (les nominations survenues sous la précédente mandature ne sont pas comptabilisées, y compris en cas de réélection). Une pénalité ne sera due que si le quota de 40 % n'est pas respecté tant pour le « flux » (un cycle achevé de primo-nominations) que pour le « stock » (le nombre d'emplois fonctionnels au 31 décembre de l'année considérée).

B. Pénalités

Les collectivités et établissements ne satisfaisant pas au respect de cette obligation seront redevables d'une contribution forfaitaire par unité manquante, fixée à 90 000 € pour les régions, départements, communes et EPCI de plus de 80 000 habitants, et à 50 000 € pour les communes et EPCI situés dans la tranche allant de 40 000 à 80 000 habitants.

Les collectivités et EPCI doivent transmettre leur déclaration au comptable assignataire de leurs dépenses au plus tard le 30 avril 2025. Lorsqu'ils sont redevables d'une contribution au titre d'unité(s) manquante(s), ils lui adressent un mandat de paiement et la déclaration constituant le fondement de la dépense. La direction régionale ou départementale des finances publiques transmet au préfet, avant le 31 mai de chaque année, un état des sommes versées.

Il vous revient de veiller à ce que les collectivités et EPCI redevables aient satisfait au paiement de la contribution et de procéder, s'il y a lieu, au mandatement d'office ou à l'inscription d'office de la dépense dans les conditions de droit commun.

A cet égard, une nouvelle fiche (annexe 6) accompagnant la présente note vient préciser le circuit des déclarations avec les rôles respectifs du comptable assignataire des dépenses et du préfet, en lieu et place de la précédente circulaire du 11 avril 2016 (RDFF1609100C) désormais abrogée.

Dans le cas où des collectivités ou établissements publics seraient redevables, au titre de l'année 2024, d'une contribution à ce titre, il conviendrait de m'informer des modalités de versement de cette somme (paiement spontané ou, à défaut, mandatement d'office).

L'ensemble de ces données sont à transmettre à mes services au plus tard le 15 mai 2025.

II/ Rappel de l'obligation de publication issue de la loi du 19 juillet 2023

La campagne 2024 est l'occasion de poursuivre l'application des mesures prévues par la loi n° 2023-623 du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique, en particulier : la publication annuelle du nombre de femmes et d'hommes nommés dans les emplois supérieurs, en application de l'article L. 132-6-1 du code général de la fonction publique¹. Concrètement, les employeurs doivent publier sur leur site internet le tableau des nominations équilibrées transmis à la préfecture. Vous inviterez les collectivités et établissements concernés à vous tenir informés de la réalisation de cette publication. Pour mémoire, les collectivités et établissements ayant moins de 3 emplois fonctionnels n'y sont pas tenus.

Les collectivités et établissements ne satisfaisant pas au respect de cette obligation sont redevables d'une contribution forfaitaire fixée à 45 000 € pour les régions, départements, communes et EPCI de plus de 80 000 habitants, et à 25 000 € pour les communes et EPCI comprenant entre 40 000 et 80 000 habitants. Cette contribution est due en l'absence de publication avant le 30 juin de l'année suivant celle au titre de laquelle les emplois ont été pourvus (cf. article R. 132-14 du code général de la fonction publique). Je précise qu'elle se cumule, le cas échéant, à celle liée au non-respect du quota de 40 %.

Vous voudrez bien me communiquer, à compter du 30 juin 2025 et au plus tard le 31 juillet 2025, la liste des collectivités et établissements ayant satisfait à cette obligation de publication, cette information ayant vocation à être transmise ensuite par mes services à la DGAFP (en vue de sa publication sur le site internet du ministère chargé de la fonction publique).

¹ Obligation introduite par l'article 3 de la loi n° 2023-623 du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique.

Hormis la publication des données relatives aux nominations équilibrées, les autres dispositions de la loi du 19 juillet 2023 n'étaient pas d'application immédiate. Elles ne s'appliquent donc pas à la campagne 2024.

- Le taux de personnes de chaque sexe dans les nominations aux emplois supérieurs passera de 40 % à 50 % à compter du prochain renouvellement général des assemblées délibérantes (2026 pour les communes et EPCI, 2028 pour les régions et départements). Ainsi, pour un cycle de 4 primo-nominations, seul le quota 2 femmes / 2 hommes sera de nature à respecter ce nouveau taux.
- A partir de 2027, la loi instaure le respect d'un quota de 40%, sans arrondi à l'entier inférieur, pour le « stock » d'emplois fonctionnels.
- A compter de 2027 également, les employeurs ne pourront plus être exemptés de pénalité sur le « flux » si leur « stock » respecte le taux de 40%, en raison de l'abrogation de l'article L. 132-9 du code général de la fonction publique (au 1^{er} janvier 2027).

* * *

Pour vous aider dans ce travail de collecte, vous trouverez ci-après, notamment, une fiche détaillant les modalités de recueil des déclarations (annexe 1, destinée au préfet), le tableau à diffuser aux collectivités avec, pour chacun, une aide au remplissage (annexes 2, 4 et 5) ainsi qu'une fiche concernant les emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet (annexe 3) à diffuser aux collectivités et établissements de plus de 40 000 habitants.

Les déclarations sont à transmettre de manière dématérialisée (au plus tard le 15 mai 2025 au titre du I ou le 31 juillet 2025 au titre du II) à l'adresse suivante :

dgcl-fpt-nominations-equilibrees@dgcl.gouv.fr

Mes services restent à votre disposition pour toute demande de précision complémentaire.



Cécile RAQUIN